



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 34/2020, concernant Abdullah Awad Salim al-Shamsi (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Abdullah Awad Salim al-Shamsi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 janvier 2020. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdullah Awad Salim al-Shamsi, né en 1998, est de nationalité omanaise. Au moment de son arrestation, M. Al-Shamsi était scolarisé dans un établissement d'enseignement secondaire dans les Émirats arabes unis. Il réside habituellement dans le quartier d'Al-Ain, à Abou Dhabi.

a. Arrestation et détention

5. La source rapporte que, le 18 août 2018 à 11 heures, alors qu'il revenait de la zone industrielle d'Abou Dhabi et regagnait son domicile dans le quartier d'Al-Ain, M. Al-Shamsi a été arrêté sur son trajet par les forces de sécurité de l'État à proximité du parc de Green Mubazzarah, dans le quartier d'Al-Ain. Celles-ci ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt.

6. Selon la source, le 19 août 2018, les parents de M. Al-Shamsi ont signalé sa disparition au poste de police de Zakhir, dans le quartier d'Al-Ain, et ont été informés que la police ignorait où se trouvait l'intéressé. Le même jour, ils ont prévenu l'ambassade d'Oman à Abou Dhabi de l'arrestation de leur fils, mais les représentants de l'ambassade n'ont pas pu voir celui-ci, les autorités des Émirats arabes unis leur ayant refusé cette possibilité.

7. La source affirme qu'après son arrestation, M. Al-Shamsi a été conduit dans un centre de détention secret et maintenu au secret et à l'isolement pendant les six premiers mois de sa détention. La pièce dans laquelle il était détenu était dépourvue de fenêtres ; il n'a pas pu identifier le lieu de sa détention et ne sait pas précisément si celui-ci était ou non souterrain.

8. Selon la source, un mois après l'arrestation de M. Al-Shamsi, les forces de sécurité ont fait une descente au domicile de ses parents et ont isolé de force sa famille dans une pièce pendant qu'ils fouillaient le reste de la maison et saisissaient un vieux téléphone cellulaire et l'ordinateur portable de l'étudiant. Au même moment, en lien avec l'arrestation de M. Al-Shamsi le mois précédent, l'oncle de l'intéressé a été appréhendé. Cet oncle, qui travaillait au Qatar depuis plus de dix ans, a été inculpé et accusé « d'avoir fourni des informations à l'État du Qatar » ; son procès s'est ouvert le 30 octobre 2019.

9. La source rapporte que durant les trois premiers mois de sa détention, les membres des forces de sécurité de l'État ont soumis M. Al-Shamsi à diverses formes de torture. L'intéressé a été roué de coups, harcelé et menacé ; il a reçu des chocs électriques, s'est vu arracher les ongles et a été privé de nourriture et de sommeil de façon prolongée. La torture aurait eu pour but de forcer M. Al-Shamsi à avouer qu'il avait travaillé avec son oncle pour le compte du Qatar, contre les Émirats arabes unis. Les autorités ont également officiellement allégué que M. Al-Shamsi avait bénéficié du soutien financier de son oncle. Ces allégations seraient toutefois forgées de toutes pièces, les liens entre la famille de M. Al-Shamsi et son oncle étant rompus depuis de nombreuses années.

10. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que M. Al-Shamsi a été ciblé afin de lui extorquer des aveux contre son oncle. Cela est d'autant plus préoccupant que, lors de la première audience du procès de son oncle, le 30 octobre 2019, le procureur a déclaré que M. Al-Shamsi avait fait des aveux qui l'incriminaient, ainsi que son oncle.

11. La source rapporte qu'au début du mois de février 2019, M. Al-Shamsi a été transféré à la prison d'Al-Wathba à Abou Dhabi. Depuis cette date, ses parents ont pu lui rendre visite tous les jeudis, mais l'intéressé n'a pas pu rencontrer d'avocat car il n'a pas encore été déféré à la justice et on ignore encore s'il a été formellement inculpé. Le

procureur chargé de la sûreté de l'État prolonge régulièrement la détention de l'intéressé sans invoquer le moindre fondement juridique, ni lui donner la possibilité de contester sa privation de liberté.

12. Selon la source, M. Al-Shamsi présente une tumeur maligne dans le rein qui lui reste. Plusieurs années avant son arrestation, il a en effet subi l'ablation d'un rein et a ensuite été traité pour un cancer. À l'époque, il ne pouvait pas aller à l'école et a donc poursuivi sa scolarité chez lui pendant sa longue période de traitement. M. Al-Shamsi présente également des troubles psychiatriques et a été vu par des médecins de la prison. Cependant, son état s'est récemment détérioré. Il aurait été soumis à des « séances d'hypnose » à l'hôpital Khalifa, mais la finalité de ces séances et les méthodes employées demeurent imprécises.

b. Examen des violations

i. Catégorie I

13. La source affirme que le 18 août 2018, M. Al-Shamsi a été appréhendé sans mandat alors qu'il revenait de la zone industrielle d'Abou Dhabi et regagnait son domicile dans le quartier d'Al-Ain. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation et rien ne semble indiquer l'existence de circonstances pouvant raisonnablement justifier d'une arrestation pour délit flagrant. Sa détention n'était donc pas fondée en droit et constituait une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

14. Selon la source, au cours des six premiers mois de sa détention, M. Al-Shamsi a été victime d'une disparition forcée et n'aurait pas été informé des accusations portées contre lui, en violation de son droit à être informé rapidement des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui, comme le prévoit l'article 99 de la loi fédérale n° 35 de 1992 relative à la loi de procédure pénale (ci-après la « loi de procédure pénale »), la ligne directrice 17 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), le principe 10 de l'Ensemble de principes et l'article 14 (par. 3) de la Charte arabe des droits de l'homme. On ignore encore si M. Al-Shamsi a été formellement inculpé.

15. La source rappelle que la disparition forcée est a priori une forme de détention arbitraire. La durée pendant laquelle M. Al-Shamsi a été détenu de force constitue une violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme. La disparition forcée de M. Al-Shamsi enfreint en outre les articles 26 et 28 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui consacrent le droit à la liberté individuelle et la présomption d'innocence.

16. La source affirme que la disparition forcée de M. Al-Shamsi l'a soustrait à la protection de la loi et privé des garanties juridiques dont il devait bénéficier en tant que détenu, dont le droit à l'*habeas corpus* et le droit d'être traduit rapidement devant une autorité judiciaire, en violation des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 14 (par. 6) et 22 de la Charte arabe des droits de l'homme, des principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes, et des principes 8 et 10 des Principes de base et lignes directrices. En outre, la disparition forcée de M. Al-Shamsi l'a privé de son droit de contester la prolongation de sa détention au-delà de la période légale de sept jours, renouvelable pour une autre période n'excédant pas quatorze jours, en application de l'article 110 de la loi de procédure pénale.

17. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Al-Shamsi est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I.

ii. Catégorie III

18. La source soutient en outre que la détention de M. Al-Shamsi est arbitraire car son droit à un procès équitable a été gravement bafoué.

19. La source fait valoir que malgré sa détention prolongée, M. Al-Shamsi n'a toujours pas pu rencontrer d'avocat. Il n'a pas non plus eu accès à son dossier et estime qu'il n'a pas été officiellement informé des accusations portées contre lui. La source considère qu'il s'agit d'une violation du droit de M. Al-Shamsi à la présence d'un avocat pendant la phase d'enquête de la procédure, prévu à l'article 100 de la loi de procédure pénale, ainsi qu'une violation des éléments essentiels du droit de se faire assister d'un avocat, du droit de préparer sa défense et du droit à l'égalité des armes, en violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices. La disparition forcée initiale de M. Al-Shamsi est en outre contraire aux éléments essentiels du droit de se faire assister d'un avocat et du droit de préparer sa défense et de communiquer librement avec son conseil, comme le prévoit l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Selon la source, malgré les efforts engagés par l'Ambassade d'Oman, M. Al-Shamsi s'est vu refuser le droit de bénéficier de l'assistance consulaire que lui confère l'article 36 (par. 2) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes.

21. La source affirme que M. Al-Shamsi a été victime de disparition forcée et placé à l'isolement au cours des six premiers mois de sa détention. En outre, il a été soumis à diverses formes de torture. Il a notamment été roué de coups, harcelé et menacé ; il a reçu des chocs électriques, s'est vu arracher les ongles et a été privé de nourriture et de sommeil de façon prolongée. L'utilisation de la torture contrevient à l'interdiction absolue de la torture consacrée par les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 6 de l'Ensemble de principes. Il s'agit également d'une violation de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme et de l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis.

22. La source affirme qu'on a torturé M. Al-Shamsi pour lui faire avouer qu'il travaillait avec son oncle pour le compte du Qatar, contre les Émirats arabes unis. Lors de la première audience du procès de l'oncle de l'intéressé, le procureur a informé celui-ci que les aveux de M. Al-Shamsi les incriminaient tous deux. Il est donc plus que probable que les aveux extorqués à M. Al-Shamsi par la torture seront utilisés comme preuves dans le cadre des procédures judiciaires engagées contre l'intéressé et son oncle, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et de la ligne directrice 12 des Principes de base et lignes directrices.

23. La source rappelle également que la disparition forcée ouvre la voie à la torture et constitue en elle-même une forme de torture à l'égard de la personne disparue et des membres de sa famille¹. Ainsi, en faisant disparaître M. Al-Shamsi par la force, les autorités des Émirats arabes unis n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la torture.

Réponse du Gouvernement

24. Le 9 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 7 février 2020, des renseignements détaillés sur la situation de M. Al-Shamsi, ainsi que toutes observations sur les allégations de la source. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Al-Shamsi.

¹ La source renvoie à *Hernández Colmenarez et Guerrero Sánchez c. République bolivarienne du Venezuela* (CAT/C/54/D/456/2011).

25. Dans sa réponse du 28 janvier 2020, le Gouvernement déclare que M. Al-Shamsi a été arrêté conformément aux règles et lois en vigueur dans les Émirats arabes unis, après avoir été informé des raisons de son arrestation et s'être vu présenter les mandats d'arrêt et de perquisition, que l'intéressé a examinés en détail.

26. Selon le Gouvernement, M. Al-Shamsi a été renvoyé devant le parquet compétent le 15 novembre 2018 et le 13 janvier 2020, il a été déféré devant la juridiction compétente, pour avoir commis des infractions en vertu des lois en vigueur.

27. Le Gouvernement affirme que M. Al-Shamsi n'a pas été détenu arbitrairement, mis à l'isolement, torturé, maltraité physiquement ou privé de ses droits personnels. Au contraire, il a été hébergé avec d'autres prisonniers dans un établissement pénitentiaire agréé qui répondait à toutes les normes requises pour assurer la sécurité des prisonniers en matière d'alimentation, d'environnement, de climatisation et de ventilation.

28. Le Gouvernement ajoute que M. Al-Shamsi a reçu les soins médicaux nécessaires et bénéficié d'un traitement régulier dispensé par des médecins, qui lui délivrent des médicaments et réalisent d'autres interventions.

29. Enfin, le Gouvernement soutient que les visites et les appels téléphoniques sont autorisés, qu'ils sont réglementés par des procédures que l'établissement pénitentiaire a respectées, et que M. Al-Shamsi en a reçu de ses proches.

Observations complémentaires de la source

30. Dans sa réponse, la source déclare que les éléments de preuve fournis par le Gouvernement, ou leur absence, corroborent le récit que la source a fait des événements concernant la détention de M. Al-Shamsi.

31. En ce qui concerne l'allégation d'arrestation arbitraire, la source souligne que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve, comme une copie du mandat d'arrêt, pour corroborer l'affirmation selon laquelle M. Al-Shamsi a été informé du motif de son arrestation et s'est vu présenter des mandats d'arrêt et de perquisition.

32. La source note également que le Gouvernement n'a pas répondu directement à l'allégation selon laquelle M. Al-Shamsi a fait l'objet d'une disparition forcée pendant six mois, ce qui constitue en soi une forme de détention arbitraire.

33. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Al-Shamsi n'a pas été placé à l'isolement, la source souligne que les documents fournis par le Gouvernement démontrent qu'il n'a pas été en contact avec le monde extérieur pendant cinq mois, puisqu'ils révèlent que l'intéressé n'a pas passé d'appel téléphonique avant le 20 février 2019, après son transfert dans un centre de détention officiel, et qu'il n'a pas reçu de visites avant le 31 janvier 2019, alors même que son arrestation avait eu lieu le 18 août 2018.

34. En outre, la source soutient que le Gouvernement n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles M. Al-Shamsi n'a pas été placé à l'isolement.

35. Selon la source, le Gouvernement a confirmé dans sa réponse que M. Al-Shamsi a été arrêté le 18 août 2018 mais qu'il n'a été déféré au parquet que le 15 novembre 2018 et n'a été traduit devant un tribunal que le 13 janvier 2020. Le Gouvernement ne fournit aucune information quant aux accusations portées contre M. Al-Shamsi et aucune raison justifiant sa détention provisoire pendant près d'un an et demi.

36. En outre, la source note que la chronologie des événements fournie par le Gouvernement révèle une violation manifeste du droit de M. Al-Shamsi à l'*habeas corpus* et du droit d'être traduit rapidement devant une autorité judiciaire. Il a de toute évidence été privé de son droit de former un recours contre la prolongation de sa détention au-delà de la période légale de sept jours, renouvelable pour une autre période n'excédant pas quatorze jours, en application de l'article 110 de la loi de procédure pénale.

37. La source indique en outre que le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle M. Al-Shamsi s'était vu refuser l'accès à un avocat et à une assistance consulaire, en violation de l'article 100 du Code de procédure pénale, des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme, du principe 9 des Principes de base et lignes directrices, de l'article 36 (par. 2) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et du principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes.

38. La source précise par ailleurs qu'à la suite du renvoi de M. Al-Shamsi devant un tribunal, intervenu le 13 janvier 2020, une première audience a eu lieu le 5 février 2020. Cependant, son avocat n'a pas encore eu accès à son dossier, ce qui porte gravement atteinte à son droit à l'égalité de moyens.

39. En ce qui concerne l'allégation de torture et de mauvais traitements, la source maintient que le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments de preuve étayant ses affirmations. La source indique qu'entre la communication du Groupe de travail transmise au Gouvernement le 9 décembre 2019 et la réponse de ce dernier le 28 janvier 2020, M. Al-Shamsi a été torturé le 7 janvier 2020 afin de lui extorquer de faux aveux enregistrés sur support vidéo. Il a également été harcelé par les autorités, qui ont menacé d'arrêter sa mère et ses frères et sœurs s'il n'avouait pas.

40. Enfin, la source affirme que le Gouvernement continue de refuser l'accès aux dossiers médicaux de M. Al-Shamsi et que sa santé reste précaire car il n'a pas reçu de traitement approprié.

Examen

41. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications au sujet de la privation de liberté de M. Al-Shamsi.

42. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

43. Le Groupe de travail va tout d'abord examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

44. La source affirme – et le Gouvernement n'a pas apporté la preuve du contraire – que M. Al-Shamsi a été arrêté sans mandat le 18 août 2018 et que la Direction de la sécurité de l'État ne l'a pas immédiatement informé des motifs de son arrestation.

45. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, le simple fait qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas pour que la privation de liberté soit fondée en droit. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce².

46. Les règles de droit international garantissent le droit à la présentation d'un mandat d'arrêt pour assurer l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. D'un point de vue procédural, ce droit est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes³. En l'espèce, aucun motif valable, comme

² Voir, par exemple, les avis n^{os} 10/2018, par. 45 et 46 ; 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 9/2019, par. 29 ; 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 ; et 46/2019, par. 51.

³ Depuis ses débuts, le Groupe de travail a soutenu que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rendait leur détention arbitraire. Voir, par exemple, les avis n^{os} 3/2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ;

une arrestation en flagrant délit, n'a été présenté au Groupe de travail pour justifier une exception à ce principe.

47. Le Groupe de travail fait observer que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû informer M. Al-Shamsi des motifs de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et lui notifier sans tarder les accusations portées contre lui⁴. Le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes, et prive son arrestation de tout fondement juridique⁵.

48. La source soutient en outre – et le Gouvernement n'a pas apporté la preuve du contraire – que M. Al-Shamsi a été victime de disparition forcée et a été détenu au secret pendant six mois à compter du 18 août 2018.

49. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire, en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi et contrevient à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶. En conséquence, il renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

50. Le Groupe de travail et d'autres experts ont indiqué dans l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42), qu'aucun État ne devrait permettre que des personnes soient détenues secrètement, pour une durée potentiellement indéfinie, et soustraites à la protection de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment d'invoquer l'*habeas corpus* (A/HRC/16/47 et Corr.1, par. 54). Conformément à la résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme (par. 8, 9 et 16), le Groupe de travail souligne que nul ne doit être détenu secrètement, et demande instamment au Gouvernement des Émirats arabes unis de procéder sans délai à la fermeture de tous les lieux de détention secrets.

51. Le Groupe de travail fait observer à ce sujet que M. Al-Shamsi n'a pas été présenté à un juge dans le plus court délai, à savoir, en l'absence de circonstances absolument exceptionnelles, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, comme le veut la norme internationale inscrite dans la jurisprudence du Groupe de travail⁷. En outre, la détention provisoire de M. Al-Shamsi – et il convient de rappeler ici que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle – est dénuée de tout fondement juridique parce qu'elle n'a pas donné lieu à une évaluation pour déterminer qu'elle était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances prévues par la loi – par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction –, et parce qu'elle n'a pas non plus donné lieu à l'examen de mesures de substitution, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, ce qui la rend inutile dans le cas précis⁸. En conséquence, l'État a enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes⁹.

63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 et 82/2018, par. 29. Voir également l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 10/2015, par. 34. Voir également les avis n^{os} 32/2019, par. 29 ; 33/2019, par. 48 ; 44/2019, par. 52 ; 45/2019, par. 51 et 46/2019, par. 51.

⁵ Voir également l'article 14 (par. 1 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Avis n^{os} 82/2018, par. 28 ; 18/2019, par. 33 ; 22/2019, par. 67 ; 26/2019, par. 88 ; 28/2019, par. 61 ; 29/2019, par. 54 ; 36/2019, par. 35 ; 41/2019, par. 32 ; 42/2019, par. 48 ; 51/2019, par. 58 et 56/2019, par. 79. Voir également l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁷ Avis n^{os} 11/2019, par. 63 ; 20/2019, par. 66 ; 26/2019, par. 89 ; 30/2019, par. 30 ; 36/2019, par. 36 ; 42/2019, par. 49 ; 51/2019, par. 59 ; 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 et 82/2019, par. 76.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁹ Voir également les articles 14 (par. 1 et 5) et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

52. Le Groupe de travail fait en outre observer que M. Al-Shamsi n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui aurait pu statuer sans retard sur la légalité de sa détention, comme prévu aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes¹⁰. Selon les Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit autonome dont le non-respect constitue en soi une violation des droits de l'homme, et cette voie de recours est essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Il note en outre que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et qu'il est essentiel pour garantir le fondement juridique de la détention¹¹.

53. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Shamsi est dénuée de fondement juridique et est donc arbitraire, et relève de la catégorie I.

Catégorie III

54. En ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail note que M. Al-Shamsi ne semble pas avoir eu accès à un avocat de son choix pendant les vingt mois qui ont suivi son arrestation par la Direction de la sécurité de l'État, le 18 août 2018.

55. Le Groupe de travail est d'avis que les autorités n'ont pas garanti à M. Al-Shamsi le droit de se faire assister d'un conseil à tout moment – qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne – ni le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime que cette violation a considérablement entravé et compromis la capacité de l'intéressé à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et elles doivent être informées sans délai de ce droit (principe 9) ; et l'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables (ligne directrice 8). En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation grave des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes¹².

56. Le Groupe de travail constate en outre que le Gouvernement n'a pas respecté les droits de M. Al-Shamsi, en particulier le droit d'être informé de son droit d'avoir accès à l'assistance consulaire de son pays d'origine en vertu de l'article 36 (par. 1, al. b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette violation et d'autres violations des droits garantis par l'article 36 (par. 1, al. a), b) et c)) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires constituent de graves violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable au regard des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes. En fait, les parents de M. Al-Shamsi ont prévenu l'Ambassade d'Oman le lendemain de la disparition de l'intéressé et le Gouvernement s'est opposé à ce que des agents consulaires omanais lui rendent visite et le rencontrent. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

¹⁰ Voir également les articles 12, 14 (par. 1, 5 et 6) et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹¹ Avis n^{os} 35/2018, par. 27 ; 83/2018, par. 47 ; 32/2019, par. 30 ; 33/2019, par. 50 ; 44/2019, par. 54 ; 45/2019, par. 53 ; 59/2019, par. 51 et 65/2019, par. 64.

¹² Voir également les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

57. Le Groupe de travail constate par ailleurs que M. Al-Shamsi s'est vu refuser le droit de recevoir des visites de sa famille et de correspondre avec elle, ainsi que de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements, conformément aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et aux règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Nelson Mandela)¹³.

58. De l'avis du Groupe de travail, le maintien en détention provisoire de M. Al-Shamsi pendant vingt mois, à ce jour, a porté atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principe¹⁴. En outre, rien ne saurait justifier cette détention provisoire de vingt mois sans perspective de procès, ce qui constitue une violation manifeste du droit d'être jugé sans retard excessif garanti aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵. M. Al-Shamsi n'a pas encore été informé des accusations portées contre lui¹⁶.

59. Le Groupe de travail se dit également gravement préoccupé par les allégations de torture, a priori fondées, pendant la détention provisoire de M. Al-Shamsi, notamment les coups, les chocs électriques, les ongles arrachés, la privation de nourriture et la privation de sommeil de façon prolongée. L'examen médical daté du 21 janvier 2020 ne permet pas de réfuter de manière fiable les allégations de torture dont M. Al-Shamsi aurait été victime au cours des seize mois antérieurs en vue de lui extorquer des aveux qui l'incriminent, ainsi que son oncle. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'explication pour réfuter l'allégation selon laquelle des menaces auraient été proférées à l'encontre de sa famille.

60. En ce qui concerne le placement à l'isolement de M. Al-Shamsi pendant six mois, le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a jugé qu'une mise à l'isolement prolongée d'une durée supérieure à quinze jours, au-delà de laquelle certains des effets psychologiques néfastes produits par l'isolement peuvent devenir irréversibles (A/63/175, par. 56, et A/66/268, par. 61)¹⁷, ou la détention au secret et dans un lieu tenu secret (A/56/156, par. 14) peuvent constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

61. Selon le Groupe de travail, non seulement les autorités compétentes n'ont pas procédé à l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale sur les allégations de torture, mais elles n'ont pas non plus pris de mesures pour empêcher que les dépositions obtenues par la torture ne soient utilisées comme éléments de preuve lors des procédures engagées contre M. Al-Shamsi et son oncle. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie cette affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

62. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'à la suite de sa visite officielle aux Émirats arabes unis en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avait fait savoir que plus de 200 plaintes pour torture ou mauvais traitement avaient été déposées devant des juges et des procureurs ces dernières années, mais que ces plaintes n'avaient pas été prises en compte dans les procédures judiciaires et qu'aucune enquête les concernant n'avait été apparemment menée par une entité indépendante (A/HRC/29/26/Add.2, par. 53)¹⁸.

¹³ Avis nos 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; et 45/2019, par. 76.

¹⁴ Voir également l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁵ Voir également l'article 13 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁶ Voir également les articles 14 (par. 3) et 16 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁷ De même, aux fins de la règle 44 des Règles Nelson Mandela, l'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs.

¹⁸ Avis nos 21/2017, par. 48 et 76/2017, par. 76.

63. Le Groupe de travail estime que la source a formulé des allégations crédibles indiquant que l'interdiction absolue de la torture consacrée par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2 (par. 1) et 16 (par. 1) de la Convention contre la torture¹⁹, a été violée dans le cas de M. Al-Shamsi²⁰. Le fait que le Gouvernement n'ait pas pris de mesures correctives constitue également une violation des articles 12, 13 et 14 (par. 1) de la Convention contre la torture²¹, ainsi que du principe 33 de l'Ensemble de principes. Il renvoie donc la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour examen complémentaire.

64. Le Groupe de travail rappelle en outre que la torture porte atteinte aux garanties minimales nécessaires à la défense, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable en vertu de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'utilisation d'aveux obtenus par la torture est également contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et au principe 21 de l'Ensemble de principes²².

65. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation au sujet de la détérioration de l'état de santé physique et psychologique de M. Al-Shamsi et en particulier au sujet de la tumeur maligne présente dans le rein qui lui reste. En conséquence, il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

66. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les atteintes au droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Al-Shamsi arbitraire et relèvent de la catégorie III.

Observations complémentaires

67. Le Groupe de travail tient à formuler des observations sur d'autres graves allégations soulevées dans le cas d'espèce, à savoir le harcèlement dont la famille de M. Al-Shamsi aurait été victime en relation avec la privation de liberté de l'intéressé. En septembre 2018, alors qu'il était toujours soumis à une disparition forcée et détenu dans un lieu tenu secret, les forces de sécurité ont fait une descente au domicile de ses parents et saisi un vieux téléphone cellulaire et l'ordinateur portable de l'intéressé. Le Gouvernement n'ayant pas répondu à ces allégations, le Groupe de travail les considère comme des présomptions établies de la source. Soumettre les membres de la famille d'une personne détenue à un tel harcèlement est inacceptable en toutes circonstances.

68. Au cours de ses vingt-neuf années d'existence, le Groupe de travail a constaté que les Émirats arabes unis avait violé dans au moins 26 cas leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme²³. Il craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire aux Émirats arabes unis, ce qui constituerait une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁴.

¹⁹ Voir également l'article 8 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁰ Voir également les principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes et la règle 1 des Règles Nelson Mandela. Le placement à l'isolement prolongé est notamment contraire aux règles 43 à 45 des Règles Nelson Mandela.

²¹ Voir également l'article 8 (par. 2) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²² Voir les avis n^{os} 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017 et 39/2018.

²³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 47/2017, 58/2017, 76/2017, 30/2018, 28/2019 et 55/2019.

²⁴ A/HRC/13/42, par. 30. Voir également, par exemple, les avis n^{os} 68/2018, par. 60 ; 73/2018, par. 69 ; 82/2018, par. 53 ; 83/2018, par. 68 et 87/2018, par. 80.

Dispositif

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdullah Awad Salim al-Shamsi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Shamsi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Shamsi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et compte tenu de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Al-Shamsi.

72. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al-Shamsi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

73. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Shamsi a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Shamsi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al-Shamsi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²⁵ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.